

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonnes

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



Commune de Prunay-sur-Essonne


Mairie de Prunay-sur-Essonne



1, rue Georges Bercher

91720 Prunay-sur-Essonne

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56 E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163668-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Juin 2021	MAJ
C	B. BRINKERT	V. NECAILLE	Février 2022	MAJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	ANALYSE DE L'EXISTANT	6
2.1	LOCALISATION	6
2.2	DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU	7
2.3	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	7
2.3.1	DEMOGRAPHIE ACTUELLE	7
2.3.2	CONFIGURATION DU TERRITOIRE	8
2.3.3	PERSPECTIVE D'EVOLUTION	8
2.4	ACTIVITES ECONOMIQUES	8
2.5	ETUDE DES SOLS	9
2.5.1	CONTEXTE GEOLOGIQUE	9
2.5.2	HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR	10
2.5.3	RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES	10
2.5.4	INONDATION DANS LES SEDIMENTS	10
2.6	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	11
2.6.1	ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE	11
2.6.2	ZONES HUMIDES	13
2.6.3	ZNIEFF ET NATURA 2000	14
2.7	PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE	15
2.8	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
2.8.1	HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS	15
2.8.2	LE SIARCE	15
2.8.3	COLLECTE DES EU	16
2.8.4	COLLECTE DES EP	18
2.8.5	STATION D'EPURATION	18
2.9	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
2.9.1	COMPETENCE	18
2.9.2	RECENSEMENT DES INSTALLATIONS	18
2.9.3	ETUDE DE RACCORDEMENT	19
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	20
3.1.1	DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	20
3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	21
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	24
4	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU	26

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	11
TABLEAU 2: LISTE DES OUVRAGES EN ZONE INONDABLE	12
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	15
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	16
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	16
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	17
TABLEAU 7: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE (SOURCE : PNR DU GATINAIS FRANÇAIS).....	18

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE PRUNAY-SUR-ESSONNE (SOURCE : GEOPORTAIL)	6
FIGURE 2 : EVOLUTION DE LA POPULATION DE PRUNAY-SUR-ESSONNE DEPUIS 1968 (INSEE)	7
FIGURE 3: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A PRUNAY-SUR-ESSONNE (INSEE 2018)	8
FIGURE 4: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	9
FIGURE 5: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	10
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	11
FIGURE 7: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	11
FIGURE 8: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	12
FIGURE 9 - DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE)	13
FIGURE 10: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL).....	14
FIGURE 11: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	14
FIGURE 12: CARTE DU RESEAU EU DE PRUNAY-SUR-ESSONNE	17
FIGURE 13: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE PRUNAY-SUR-ESSONNE.	25

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Prunay-sur-Essonne, le zonage d'assainissement des eaux usées proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 ANALYSE DE L'EXISTANT

2.1 LOCALISATION

La commune de Prunay-sur-Essonne est située au sud-est du département de l'Essonne.

La Commune fait partie du canton de Milly-la-Forêt et est localisée sur la route départementale 449, après la Ferté Alais.

Les communes limitrophes sont:

- à l'ouest: Gironville-sur-Essonne
- au sud-ouest : Champmotteux
- au sud : Boigneville
- à l'est : Buno-Bonnevaux.

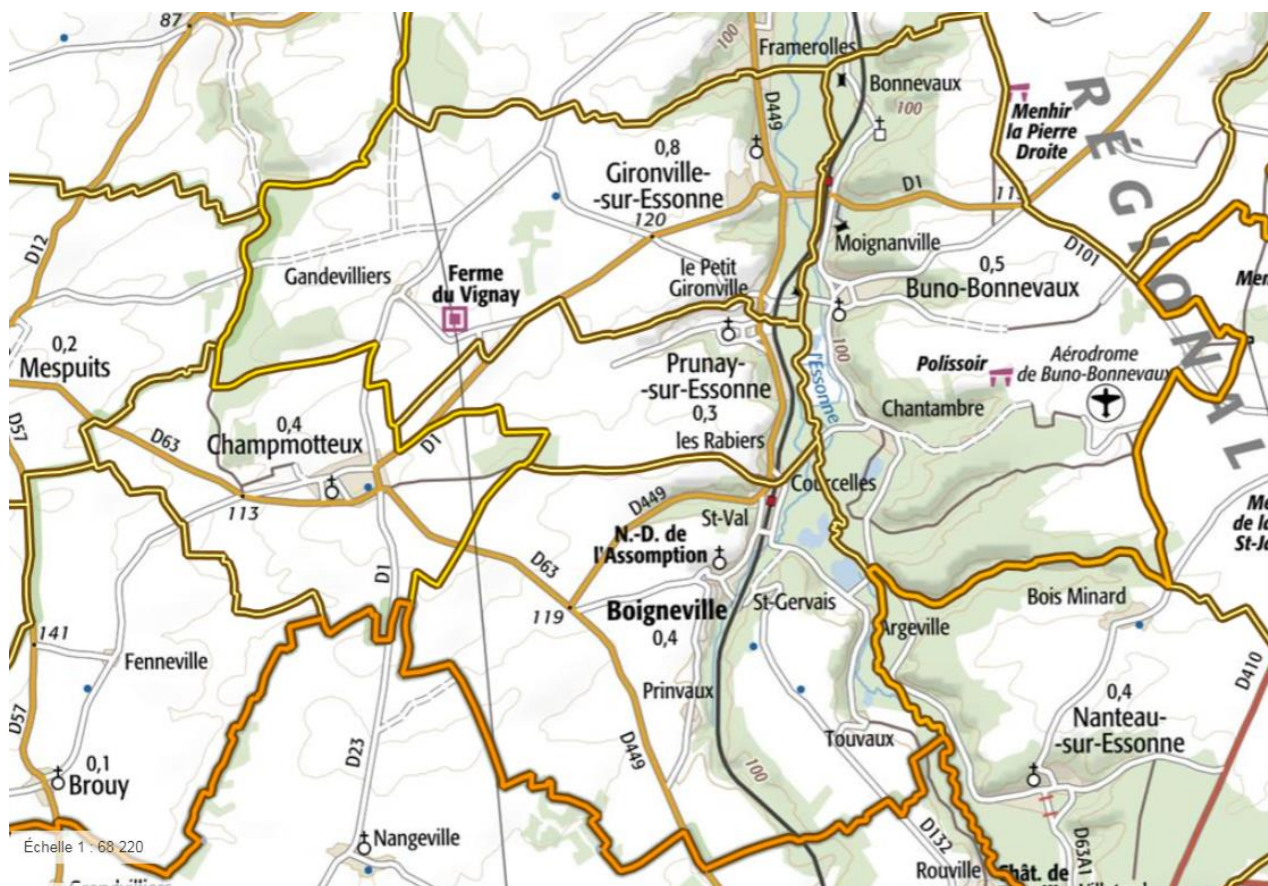


Figure 1: Localisation de Prunay-sur-Essonne (Source : Géoportail)

2.2 DOCUMENT D'URBANISME ET ORIENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

La commune de Buno-Bonnevaux dispose d'un PLU approuvé en décembre 2018.

Ce document divise la commune en :

- 4 zones urbaines ;
- 5 zones agricoles ;
- 6 zones naturelles.

Les dispositions établies par le PLU quant à l'assainissement collectif à prendre en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

- Sur les zones urbaines : les dispositifs d'assainissement individuels doivent être conformes à la législation en vigueur.
- Sur les zones agricoles et naturelles : en l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques devront être dirigées sur des dispositifs individuels conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le présent zonage d'assainissement des eaux usées tient compte des prescriptions régies par le PLU.

2.3 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Prunay-sur-Essonne connaît une faible croissance depuis 1968, avec une tendance à la stabilisation depuis 1990.

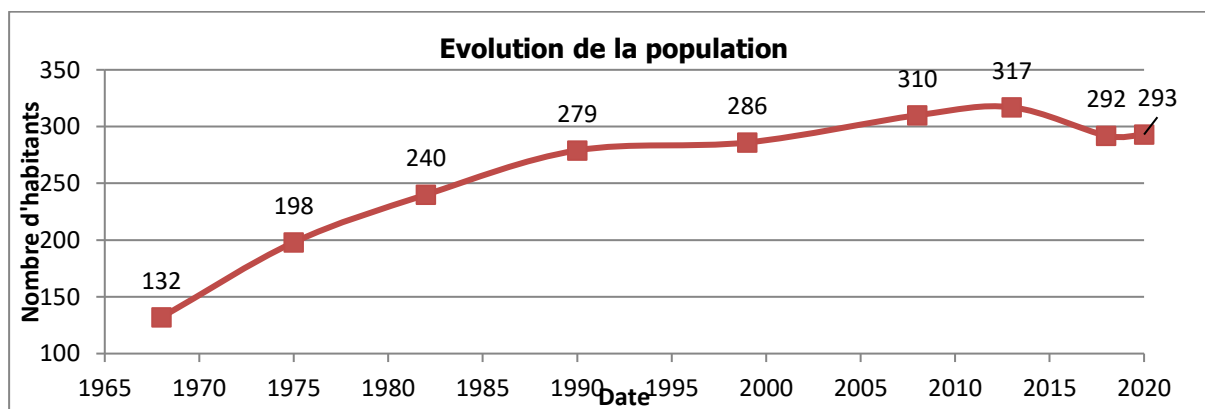


Figure 2 : Evolution de la population de Prunay-sur-Essonne depuis 1968 (INSEE)

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2014 à 2018
Prunay-sur-Essonne	6,00	2,80	1,90	0,3	0,9	0,4	-1,6

2.3.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.3.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Prunay-sur-Essonne
Ensemble	140
Résidences principales	122
Résidences secondaires et logements occasionnels	13
Logements vacants	5
% résidences principales	87%

Figure 3: Structuration des logements à Prunay-sur-Essonne (INSEE 2018)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,40 habitants.

2.3.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Prunay-sur-Essonne se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	476,3	93,0
Espaces ouverts artificialisés (ha)	13,2	2,6
Espaces construits artificialisés (ha)	22,7	4,4
TOTAL	512,2	100

Globalement, le territoire de Prunay-sur-Essonne se caractérise par près de 93 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.3.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La commune de Prunay-sur-Essonne dispose d'un PLU depuis 2018.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne réalisée en 2017, la commune prévoyait 345 habitants à horizon 2045, soit une augmentation d'environ 30 habitants. Cette prévision a été mise à jour en phase 4 suites aux dernières collectées de 2018. De la même manière que dans les communes voisines, le nombre d'habitant diminue légèrement depuis 2015 environ. En combinant cette donnée au PLU, en 2045 la commune devrait compter entre 290 et 315 habitants.

2.4 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités commerciales sont les plus importantes sur la commune (61% d'après l'INSEE).

2.5 ETUDE DES SOLS

2.5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

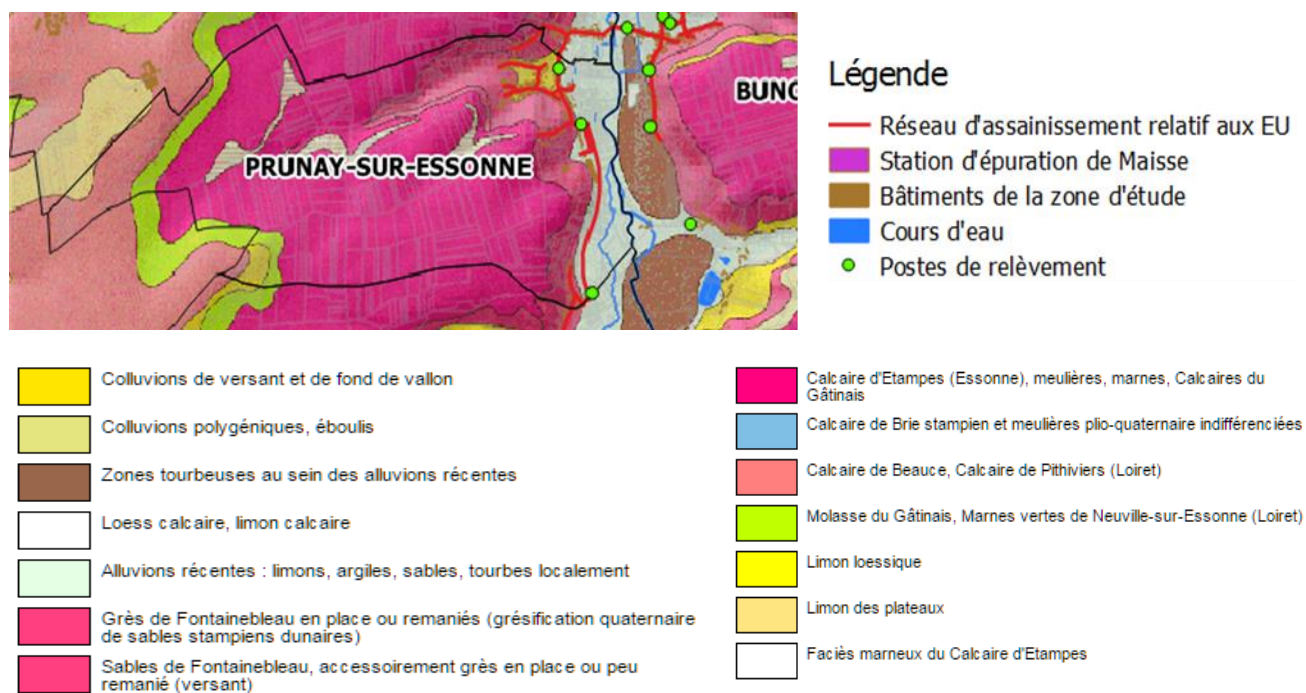


Figure 4: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.5.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de surface, sa profondeur est en moyenne de 30m sous le plateau. Ainsi, plus que tout autre aquifère, la qualité des eaux souterraines est étroitement liée à celle des cours d'eaux.

2.5.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Prunay-sur-Essonne est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.

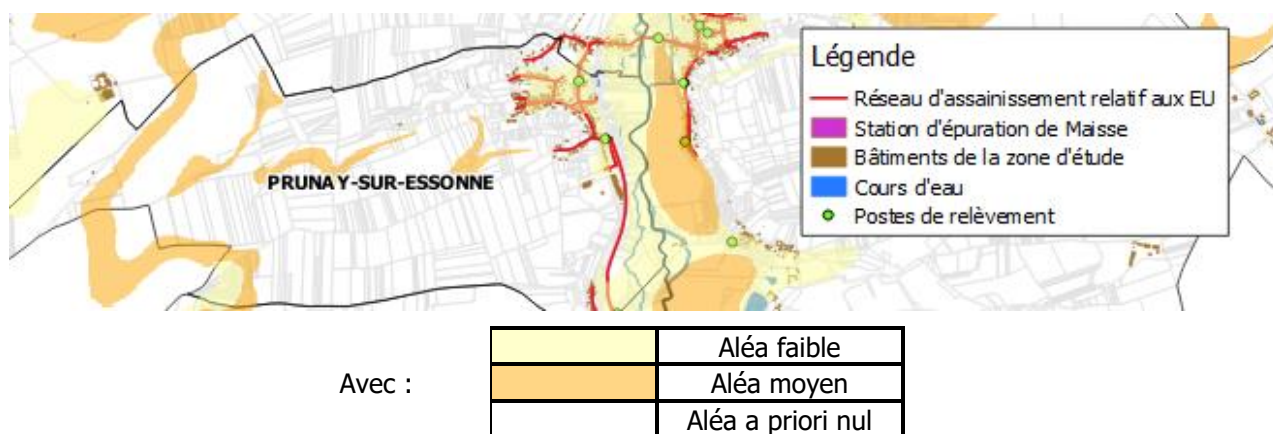


Figure 5: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.5.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE



Figure 6: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Prunay-sur-Essonne :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	01/10/1996
Inondations et coulées de boues	07/02/2000
Inondations et coulées de boues	15/06/2016

Tableau 1: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.6.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Aléas			
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 7: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE

Le règlement du PPRI stipule que :

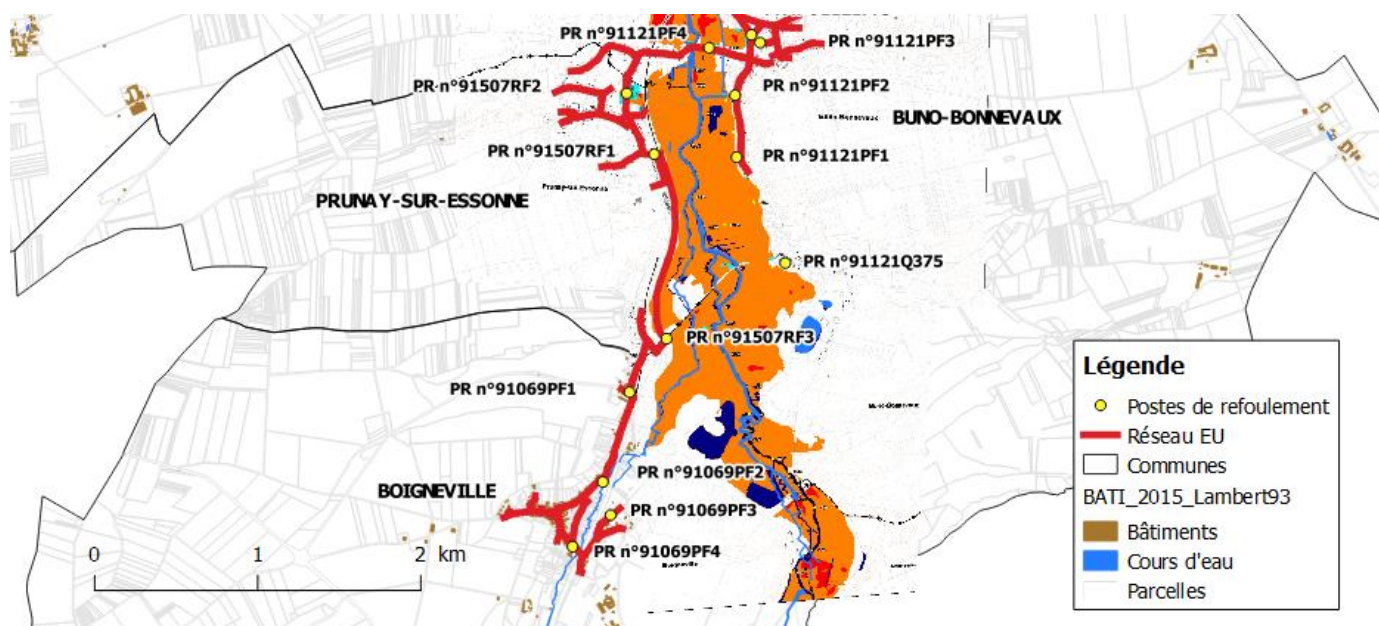
- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence**.

Le réseau d'assainissement des eaux usées sur la commune de Prunay dispose d'un ouvrage localisé en zone inondable (voir tableau ci-après).

Nom de l'ouvrage	Commune	Type de zone	Aléa
PR 911150RF2	Prunay-sur-Essonne	Zone urbanisée	CIEL

Tableau 2: Liste des ouvrages en zone inondable

La carte suivante présente le zonage du PPRI de l'Essonne. On constate pour la commune de Prunay sur Essonne que la majeure partie du réseau est localisée hors zone inondable.



2.6.2 ZONES HUMIDES

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.



Figure 9 - Délimitation des classes de zones humides (DRIE)

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.6.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte ci-dessous représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.

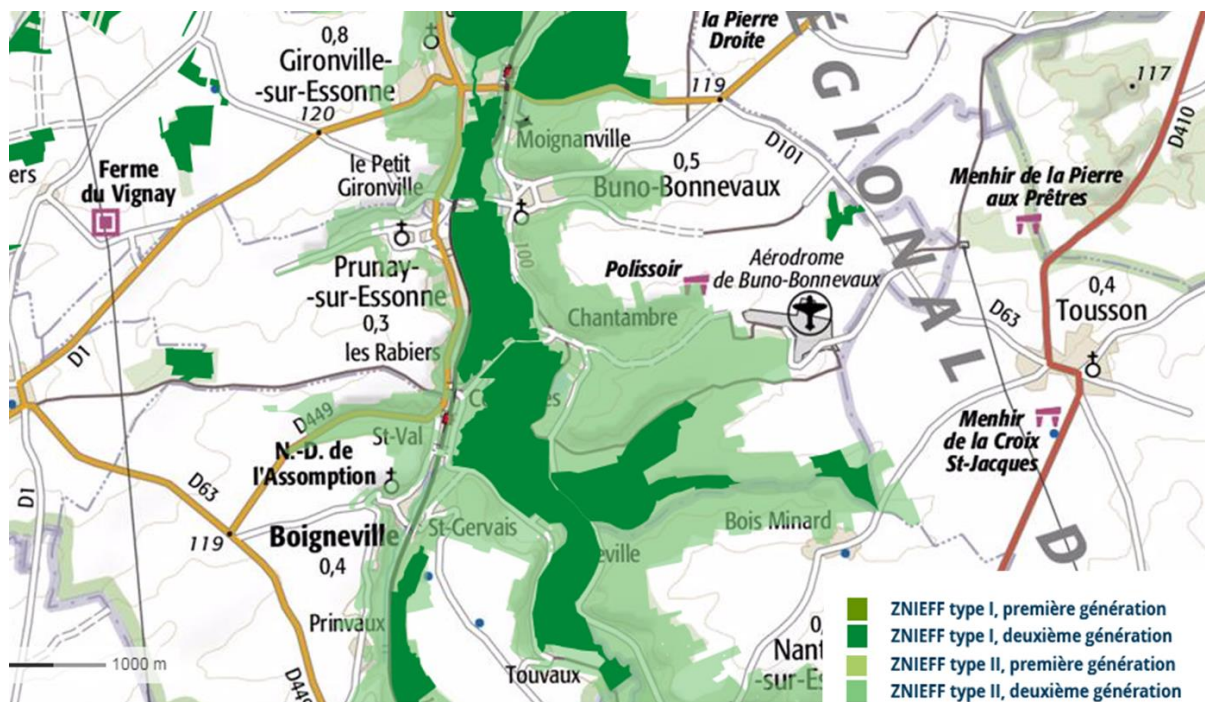


Figure 10: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).

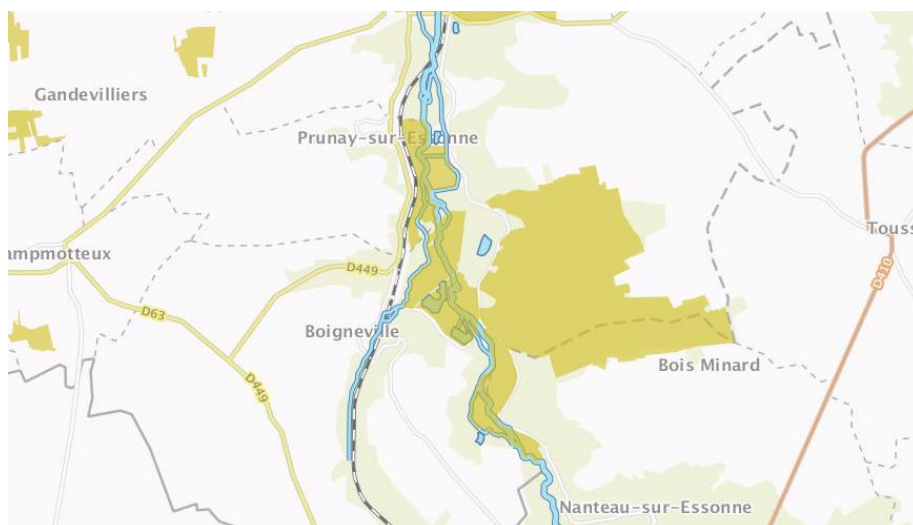


Figure 11: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Prunay-sur-Essonne, on recense au total 4 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Prunay-sur-Essonne Total : 4 zones protégées	Zone humide de Maisse à Chantambre (206ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine 5102 ha	Haute vallée de l'Essonne Classe couverture
	Pelouses de la Butte à Champmotteux (10 ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.7 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La production, distribution, et le transfert d'eau potable est assurée par le SIARCE par contrat d'affermage depuis le 01/07/2012 pour une durée de 12 ans.

Les communes de Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Prunay-sur-Essonne sont alimentées par le captage de Gironville-sur-Essonne, localisé rue de la Gare.

Aucun périmètre de protection de captage n'est donc présent sur la commune de Prunay-sur-Essonne.

2.8 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.8.1 HISTORIQUE DE LA GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, la collecte était assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Gironville (SIEA de Gironville) et le traitement des eaux usées par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.8.2 LE SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;
- Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Prunay-sur-Essonne a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

2.8.3 COLLECTE DES EU

2.8.3.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Prunay-sur-Essonne		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75				351
90		1349		4032
110			396	
140			452	
150			333	505
180	59		509	
200	2 978		30 824	
250			108	
300			1668	
Autres/inconnu			206	794
Total	3 037	1 349	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	44		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.8.3.2 Postes de refoulement

La commune de Prunay-sur-Essonne dispose de 3 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m3 pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Prunay-sur-Essonne	PR Station-service	PR 91507RF2	-	2x17	m ³ /h	53414	3142	Non
	PR Ferme Berchet	PR 91507RF1	-	2x22	m ³ /h	16698	759	Non
	PR Les Rabiers	PR 91507RF3	FLYGT - 2x2.4kW - 4kW	2x11	m ³ /h	12023	1093	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.8.3.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

La commune n'est pas concernée par cette rubrique.

2.8.3.4 Plan du réseau d'assainissement

La carte suivante présente le réseau d'assainissement des eaux usées de Prunay-sur-Essonne.

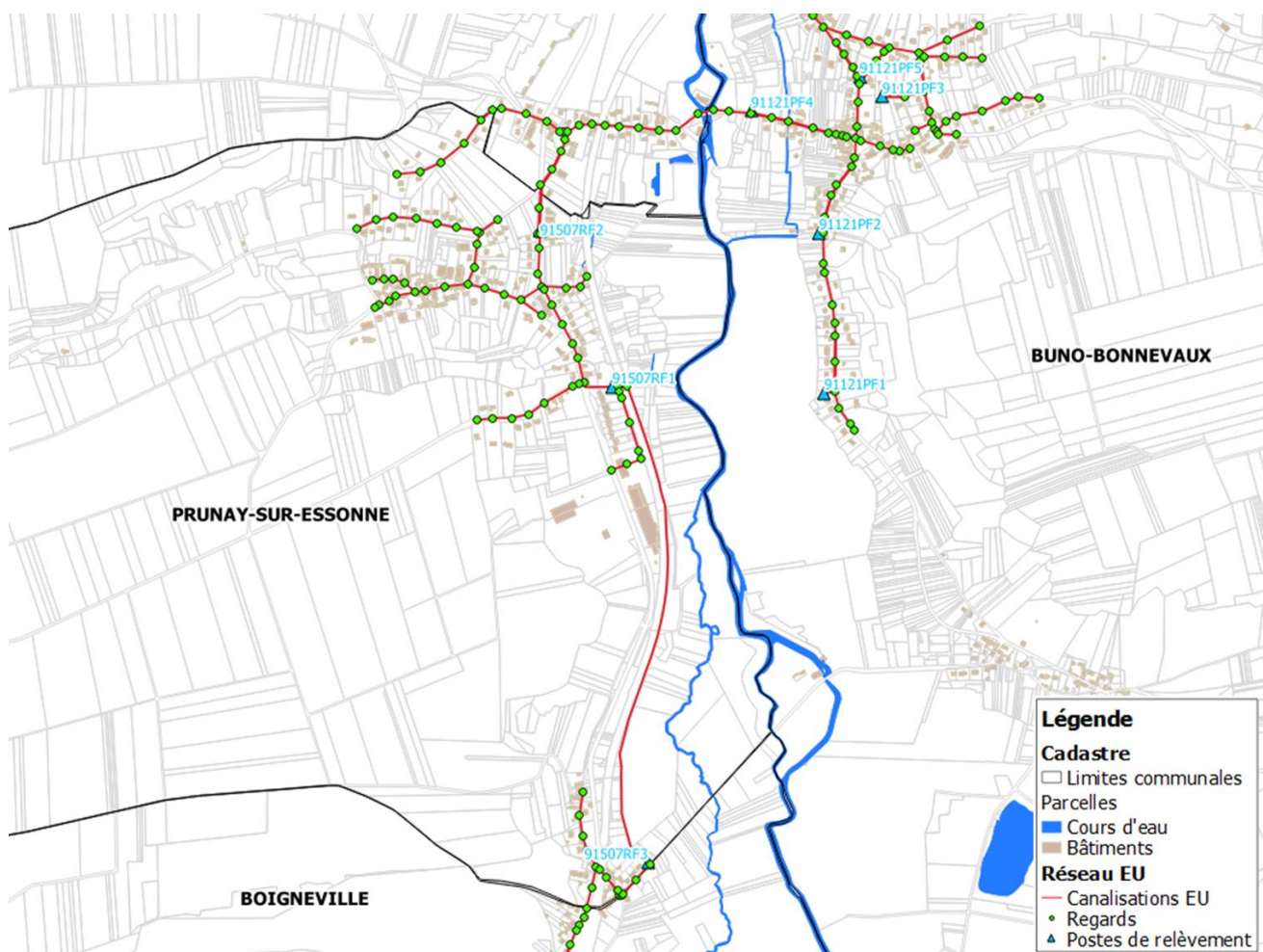


Figure 12: Carte du réseau EU de Prunay-sur-Essonne

2.8.4 COLLECTE DES EP

Le SIARCE n'a pas la compétence de collecte des EP de la commune.

Le présent zonage concerne uniquement l'assainissement des eaux usées de la commune.

2.8.5 STATION D'EPURATION

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de 6000 EH. Elle est localisée rue de l'Ormoise, à Maise.

2.9 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.9.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le PNR du Gâtinais Français gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Prunay-sur-Essonne

2.9.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Prunay-sur-Essonne
Parc ANC existant	1
Liste des particuliers étant aux normes	0

Tableau 7: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Prunay-sur-Essonne (Source : PNR du Gâtinais Français)

2.9.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Les installations en assainissement non collectif étant éloignées de tout réseau d'eaux usées existant, aucune étude de raccordement n'a été envisagée dans le cadre du SDA.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

Aucun industriel n'est concerné sur la commune de Prunay-sur-Essonne.

3.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le PNR du Gâtinais Français.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Prunay-sur-Essonne repose sur le principe du raccordement de l'ensemble des habitations du territoire à l'exception de l'adresse suivante :

- 11 bis rue de Courcelles ;

Le reste du territoire communal est en assainissement collectif.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

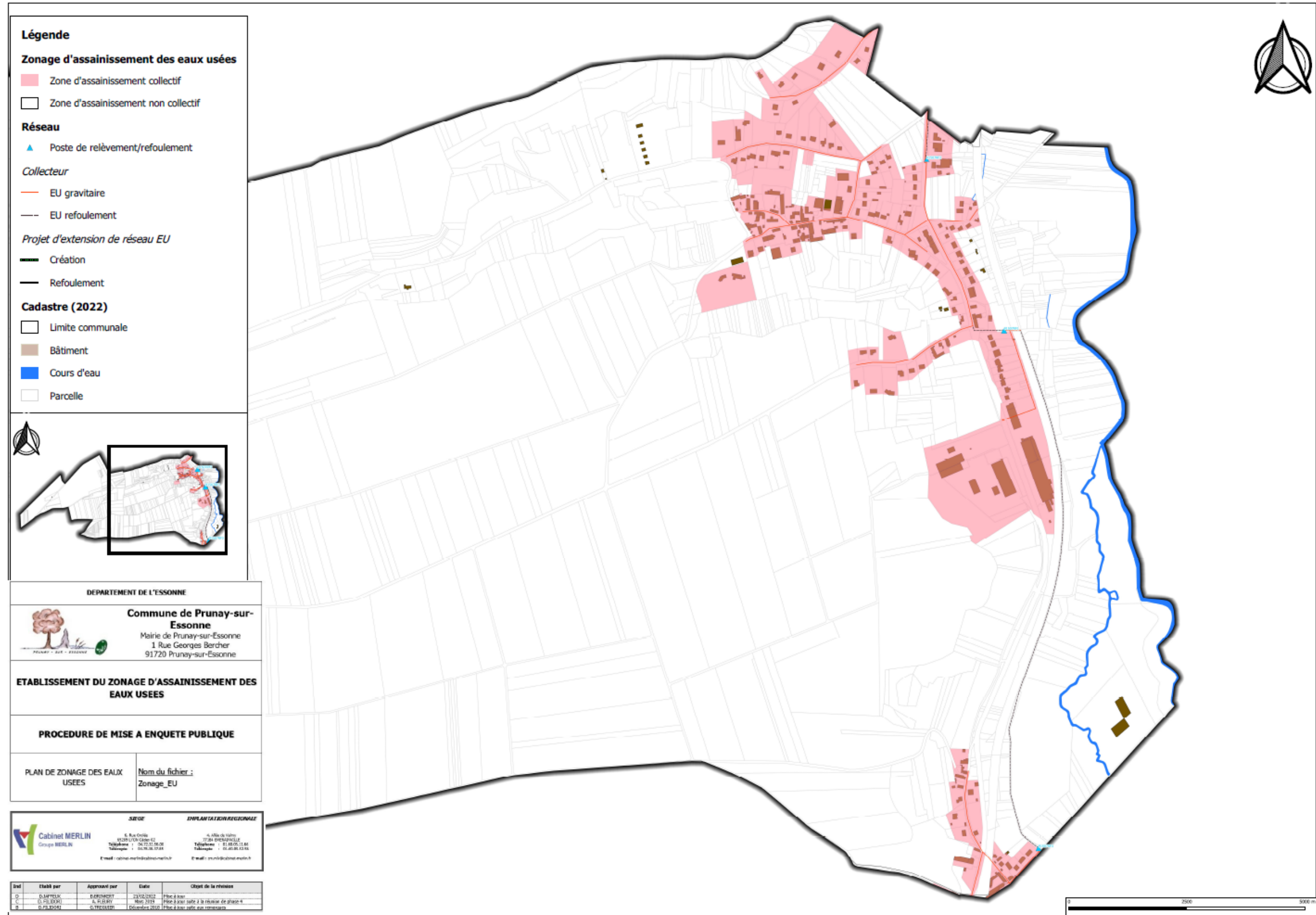


Figure 13: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Prunay-sur-Essonne

4 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU
